

**SAS NERVAL**

Société par actions simplifiée au capital de 99.060 euros  
Siège social : 33 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris  
908 676 265 RCS Paris

---

**STATUTS**  
**A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 3 MARS 2022**

---

 *Nathalie Caillard*

---

Certifié conforme par le Président

**AMPERE Gestion**

Représentée par Nathalie CAILLARD

## **LA SOUSSIGNEE :**

**SCI LAMARTINE**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 470 761,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé de constituer.

### **1. Forme - Dénomination Sociale - Objet - Siège Social - Durée**

#### **1.1 Forme**

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### **1.2 Dénomination Sociale**

La Société a pour dénomination sociale : « **SAS NERVAL** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **1.3 Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations financières, en ce compris toute souscription de financements bancaires, toute émission obligataire par placement privé ou offre au public ainsi que l'octroi de tout financement aux sociétés de son groupe ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, de titres ou de valeurs mobilières de tous types de sociétés ;
- toutes autres opérations commerciales, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, son extension ou son développement.

#### **1.4 Siège Social**

Le siège social est fixé au 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

## **1.5 Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **2. Apports - Capital Social - Actions**

### **2.1 Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de mille (1 000) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, ladite somme de mille (1 000) euros ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque Société Générale, sise Centre d'affaires régional, 11, boulevard Sarraill, CS 20906, 34061 Montpellier cedex 2, en date du 21 décembre 2021.

Par délibération de l'associé unique en date du 3 mars 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 98.060 euros par l'émission de 9.806 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec une prime d'émission globale de 882.498 euros.

### **2.2 Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille soixante (99.060) euros.

Il est divisé en neuf mille neuf cent six (9.906) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

### **2.3 Modification du Capital Social**

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

### **2.4 Libération des Actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et

des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **2.5 Droits et obligations attachés aux Actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **2.6 Forme des Actions - Propriété des Actions**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

## **2.7 Indivisibilité des Actions - Démembrement des Actions - Nantissement d'actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont représentés lors des décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote aux assemblées générales des associés appartient à l'usufruitier sauf pour les assemblées générales extraordinaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

## **2.8 Transmission des Actions**

Les actions sont librement transmissibles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **3. Administration et Contrôle de la Société**

### **3.1 Président de la Société**

#### **(a) Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

#### **(b) Durée des fonctions**

Le Président de la Société est nommé par les associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation qu'elle soit judiciaire ou décidée par l'associé unique ou les associés, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, en cas de dissolution, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou des associés, statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président est également révocable par voie judiciaire.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir le droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

**(c) Rémunération**

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**(d) Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés pourront, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes limitations à ses pouvoirs qu'il(s) juge(nt) souhaitables.

### **3.2 Directeurs Généraux**

**(a) Désignation**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

**(b) Durée**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation qu'elle soit judiciaire ou décidée par l'associé unique ou les associés, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Directeur Général est une personne

morale, en cas de dissolution, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Le Directeur Général est révocable ad nutum à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou des associés, statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le Directeur Général est également révocable par voie judiciaire.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir le droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

#### **(c) Rémunération**

La décision nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **(d) Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. A cet effet, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

### **3.3 Conventions entre la Société et les Dirigeants**

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par cet article.

## **4. Contrôle des Comptes de la Société**

### **4.1 Commissaires aux Comptes**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.

Les commissaires aux comptes, s'il y en a, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes, s'il y en a, doivent être invités à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **5. Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique**

### **5.1 Domaine réservé**

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés :

- L'augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société, émission de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société,
- La transformation de la Société en société de toute autre forme,
- La fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions et plus généralement toute opération de restructuration juridique concernant ou impliquant la Société,
- La réduction de la durée de la Société ou sa prorogation,
- La dissolution anticipée et la liquidation de la Société,
- L'augmentation des engagements des associés,
- La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- Statuant dans les conditions de l'article 3.3, l'approbation des conventions conclues entre la Société et les dirigeants ou associés,
- La souscription de tout emprunt bancaire par la Société,
- La constitution des garanties sur des biens de la Société,
- Et plus généralement toute modification des Statuts de la Société.

### **5.2 Fonctionnement**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un acte notarié ou sous seing privé selon les modalités ci-dessous.

### **5.3 Modes de consultation**

#### **(a) Modes de consultation**

Les décisions collectives sont prises selon l'un des modes suivants :

##### **(i) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions



soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) au commissaire aux comptes s'il y en a, préalablement à la consultation écrite.

Les décisions collectives prises sous forme de consultation écrite sont adoptées selon les règles de majorité exposées ci-après pour les décisions collectives adoptées en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

## **(ii) Assemblée Générale**

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents Statuts.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a, est convoqué selon les mêmes modalités.

La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des membres du comité social et économique qu'il aura désigné et de la mission du commissaire aux comptes s'il y en a.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, sans préjudice toutefois des dispositions légales impératives requérant un vote favorable de l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société. Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires.

**(iii) Consentement Acté**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

**(b) Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- (i)** chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ;
- (ii)** à chaque action, est attachée une seule voix ;
- (iii)** les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

**(c) Procès-verbaux**

**(i) Règles générales**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, l'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et doit être retranscrit sur le registre spécial.

**(ii) Règles particulières**

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les deux associés ayant participé à l'assemblée générale et disposant du plus grand nombre de voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, l'acte notarié ou l'acte sous seing privé est signé par tous les associés.

### **(iii) Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Président.

## **6. Résultats Sociaux**

### **6.1 Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

### **6.2 Comptes Sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président de la Société arrête les comptes et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Le cas échéant, ils sont préalablement adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

### **6.3 Affectation du résultat social**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

## **7. Dissolution - Liquidation - Divers**

### **7.1 Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **7.2 Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **7.3 Désignation du premier Président**

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

**AMPERE Gestion**, société par actions simplifiée au capital de 3 095 500 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 075 474,

qui déclare par les présentes accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

### **7.4 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, est annexé aux présents Statuts, un état des actes accomplis avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant la lecture et la signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera reprise, par la Société, de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En tant que de besoin, la soussignée donne, par les présentes, mandat à l'associé unique de la Société, la société SCI LAMARTINE, à l'effet de prendre, pour le compte de la Société en formation, les engagements nécessaires à l'entrée en activité de la Société après la signature des présents Statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tels qu'ils figurent en Annexe des présents Statuts.